

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LILLE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

Mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement

La présente convention est établie entre :

- **l'État**, représenté par M. Jean ARIBAUD, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

et

- **Lille Métropole Communauté Urbaine**, représentée par M. Pierre MAUROY, Président.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et Lille Métropole Communauté Urbaine le (à compléter) en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et Lille Métropole Communauté Urbaine conclue (à compléter) en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine pour lui permettre d'exercer la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement qui lui a été déléguée au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilités locales ».

Article 2 : Champ d'application de la convention

La présente convention concerne les aides de l'État et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux. Les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI,

PALULOS, aides à la démolition, aides à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux. Sont aussi concernés les agréments PLS, PLI et PSLA,

- à l'amélioration de l'habitat privé,
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence,
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées telles que les études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, les Maîtrises d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS), les diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les plans de sauvegarde des copropriétés, les Programmes d'Intérêt Général (PIG) et les Programmes Sociaux Thématiques (PST).

Pour la mise en œuvre de ces aides, Lille Métropole Communauté Urbaine bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord, portant sur les activités suivantes :

a) Logements locatifs sociaux :

- Assistance à la programmation des opérations :
 - recensement des opérations,
 - aide à la négociation avec les opérateurs,
 - aide à la mise au point des montages financiers.
- Instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément,
 - attestation du service fait,
 - alimentation de l'info-centre national sur les aides au logement.
- Conventonnement APL : élaboration des conventions.
- Suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

b) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés,
- élaboration des conventions APL.

Article 3 : Modalités de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément relatif aux aides de l'État sont déposés auprès de Lille Métropole Communauté Urbaine qui les transmet à la direction départementale de l'équipement pour instruction réglementaire et financière.

Les dossiers de demande de subvention relatifs aux aides de l'ANAH sont déposés auprès de la Délégation départementale de l'ANAH pour instruction réglementaire et financière.

Article 4 : Relations entre Lille Métropole Communauté Urbaine et la Direction Départementale de l'Équipement du Nord

Pour l'exercice de la présente convention, le président de Lille Métropole Communauté Urbaine adresse ses instructions au Directeur Départemental de l'Équipement du Nord.

Au sein de la Direction Départementale de l'Équipement, ses interlocuteurs privilégiés sont l'Ingénieur d'Arrondissement Territorial de Lille, le responsable du Service Logement Habitat, le responsable de la cellule Parc Locatif Social et le responsable de la cellule Parc Privé de ce même service.

L'État s'engage dans la présente convention à maintenir les moyens humains suffisants pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans la convention de délégation de compétence des aides à la pierre.

Article 5 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale de l'Équipement du Nord. La durée de cet archivage sera conforme aux textes s'imposant tant à la DDE qu'à Lille Métropole Communauté Urbaine, notamment pour ce qui concerne le contrôle et le contentieux. La durée d'archivage sera donc égale à celle des prêts pour le public et de 10 ans pour le privé.

Article 6 : Suivi de la convention

Lille Métropole Communauté Urbaine et la Direction Départementale de l'Équipement du Nord se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Lille Métropole Communauté Urbaine peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et Lille Métropole Communauté Urbaine en application de l'article L 301-5-1 du Code

de la Construction et de l'Habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Le 14 mars 2006

Pour l'État

Pour Lille Métropole Communauté Urbaine

Jean Aribaud

Pierre Mauroy

SIGNE

SIGNE

Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord

**Président de
Lille Métropole Communauté Urbaine**